

CHAPITRE IV — DISPOSITIONS FINALES (art. 21)

Article 21 - Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 21 juin 2012, à l'exception de l'article 17, qui est applicable à partir du 21 juin 2011.

Pour les États membres participant à une coopération renforcée en vertu d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement est applicable à partir de la date indiquée dans la décision concernée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres participants, conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2010.

Par le Conseil

La présidente

J. Schauvliege

Imprimé depuis [Lynxlex.com](https://www.lynxlex.com)

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/divorce-r%C3%A8gl-12592010/chapitre-iv-%E2%80%94-dispositions-finales-art-21/822#comment-0>